(Divorce)

DÉCRET

N.° 2358.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Floréal, an second de la République Françaife, une & indivifible,

Relatif au domicile où le Divorce peut être pourfuivi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de fon comité de légiflation fur la pétition du citoyen *Nicolas Primaut*, gendarme de la vingt-neuvième divifion, tendant à demander fi la Convention a entendu exiger, par la loi du 4 floréal, une nouvelle réfidence de fix mois de la part de ceux qui, ayant été féparés de fait plus de fix mois de leurs femmes, viennent pourfuivre leur divorce dans leur ancien domicile;

Confidérant que lorfqu'un citoyen ne fe prévaut pas d'un domicile nouvellement acquis, il eft évidemment autorifé à fe pourvoir pardevant l'officier public du lieu de fon dernier domicile, & qu'en cas de refus de la part de l'officier public de prononcer le divorce, conformément aux articles Ier & II de la loi du 4 floréal, le pétitionnaire peut fe pourvoir contre lui à la forme de l'article V de la même loi,

Paffe à l'ordre du jour.

Vifé par l'infpecteur. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la

Convention nationale. A Paris, le 2 Prairial, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* FRANCASTEL & LESAGE SENAULT, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.